

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

*Délibération n°31/2022*

**OBJET : création de postes d'adjoints**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

*l'an deux mil vingt deux*

*le : jeudi 15 septembre*

*le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER*

*dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire*

*à la Mairie, sous la présidence de Mme DEAGE Patricia, la Maire,*

**Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 8 septembre 2022**

**PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, LAMBERT Adrien et PIEUCHOT Sophie.**

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS : /**

**ABSENT EXCUSÉ : DESALMAND Stéphane**

**A été nommée secrétaire de séance : LAMBERT Adrien**

Le Conseil Municipal,

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ;

En application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30% de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L.2121-2 du même code. Ce qui donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé par plusieurs membres d'avoir l'effectif maximum avec un nombre d'adjoints à 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au nouveau Maire.

Ainsi fait et délibéré  
Les jour, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme,  
La Maire  
DEAGE Patricia



Madame la Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.